

Am Stram Miam

Par Administration communale
Route des Addoz 68/CP 162
2017 Boudry
Tél. : 032/886.47.20 Fax 032/886.47.46

Modèle de facture

Lot de facturation AEF Parascolaire

No contrat / Débiteur : 0000000 / 9999999

Facture : 1000999999

Madame ou Monsieur

2017 Boudry

Date d'envoi : 10.03.2020

Prestations	Taux	Quant.	Prix	Montant
Enfant 1 (N°9999990) - rang 2/2) - Degré scolaire: 3 Décompte pour février 2020 Journée(s) avec repas	100%	6.5	19.77	128.54
Enfant 2 (N°9999991) - rang 1/2) - Degré scolaire: 1 Décompte pour février 2020 Journée(s) avec repas Matin(s) avant école et midi(s) avec repas	100% 70%	3.25 3.25	24.72 17.30	80.34 56.24
Arrondi facture				-0.02
Veillez payer ce montant jusqu'au 09.04.2020				265.10
Participation communale : CHF 456.35 subvention communale accordée en fonction de votre capacité contributive				

- rang/ordre de facturation** 1 enfant = rang 1/1. Si 2 enfants = rangs 1/2 (le plus jeune) et 2/2 pour le 2e enfant, etc.
- degré scolaire/ tarif journalier** appliqué pour le cycle 1 (1 à 4H) = CHF 60.00 / cycle 2 (5 à 8H) = CHF 50.00
- taux de placement**, voir explication du taux de fréquentation sur les coûts de l'accueil extrafamilial.
- quantité** 1x/semaine = 3,25 jours - 2x/semaine = 6,50 jours - 3x/semaine = 9,75 jours - 4x/semaine = 13 jours - 5x/semaine = 16,25 jours
- prix** calculé en fonction du degré scolaire, du taux de fréquentation (ex bloc horaire de midi 50%) et du revenu des parents (chiffre 2.6 de la dernière taxation fiscale).
- le **montant** = au prix multiplié par la quantité (ci-dessus CHF 19.77 x 6,50 jours)

La présente décision peut être attaquée devant le Département cantonal concerné, Le Château, 2001 Neuchâtel, par la voie d'un recours, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision (art. 26ss, 34 de la LPJA du 27 juin 1979). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. La décision attaquée les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 35 LPJA).